



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE
 ARRONDISSEMENT D'APT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL

 SÉANCE DU 23 JUIN 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs
10	6	10	0

<p><u>Objet de la Délibération</u></p> <p>Institution d'une redevance pour occupation du domaine public (RODP)</p> <p>-</p> <p>DÉLIBÉRATION N°2025-CM2306-7</p>	<p>L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le treize juin, se sont réunis au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Xavier ARENA.</p> <p><u>Présents</u> : M. Patrick ACHARD, M. Xavier ARENA, M. Philippe BOUYGES, M. André BRIEULLE, Mme Laure COELHO-COSTA, Mme Patricia HAESVOETS, M. Christian MALBEC, Mme Catherine NOLLET, Mme Marie-Ève PETIT-DE-LA-RHODIERE et M. Bruno VAYSON DE PRADENNE.</p> <p><u>Absents excusés</u> : /</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Mme Catherine NOLLET</p>
---	---

M. le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, il a été institué, par délibération 2024-CM2503-8, une redevance, à compter du 1^{er} avril 2024, qui tient compte des avantages procurés et qui concerne les installations suivantes :

- Terrasses extérieures des bars/restaurants,
- Baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur du domaine public non circulant,

- Marchands ou camions ambulants alimentaires.

Cependant, le tarif applicable aux terrasses extérieures des bars/restaurants, en ces termes dans la délibération d'origine « *Terrasses bar/restaurant extérieurs : forfait 10 € par m²/an en fonction de la superficie occupée ou 500 € par an* » n'étant pas assez précis, il est proposé au conseil municipal de l'ajuster.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ayant ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés,

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques qui dispose :

« Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »,

VU l'article L.2125-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques qui précise que ces redevances dues sont payables d'avance et annuellement,

VU la délibération n°2024-CM2503-8 instituant, sur la commune, à compter du 1^{er} avril 2024, une redevance annuelle pour occupation du domaine public pour les : terrasses extérieures des bars/restaurants, baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur du domaine public non circulant, marchands ou camions ambulants alimentaires,

CONSIDÉRANT que le tarif applicable aux terrasses extérieures des bars/restaurants n'est pas assez précis et qu'il s'avère nécessaire de l'ajuster,

DÉCIDE de modifier les tarifs relatifs à la redevance annuelle pour occupation du domaine public comme suit :

- **Terrasses extérieures des bars/restaurants** : 10 € par m² en fonction de la superficie occupée, plafonné à 500 € par an,
- **Baraque de chantier, dépôt de matériaux et de matériel sur du domaine public non circulant** : 5 € par m²/semaine,
- **Marchands ou camions ambulants alimentaires** : forfait de 20 € par mois (du 1^{er} au 30 ou 31 du mois).

PRÉCISE que les entreprises qui interviennent pour le compte de la commune ou d'une collectivité publique seront exonérées de cette redevance,

AUTORISE Monsieur le Maire à délivrer les autorisations d'occupation du domaine public aux différents établissements concernés,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des redevances précitées via l'émission d'un titre de recettes,

PRÉCISE que l'installation de toute nouvelle activité commerciale concernée par la RODP fera l'objet d'une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

Votes pour : 9

Votes contre : 0

Abstentions : 1

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

la Secrétaire de Séance



Catherine NOLLET

le Maire



Xavier ARENA